## C - LISTE, SURFACE PONDEREE ET TARIF D'EVALUATION DES LOCAUX DE REFERENCE (suite).

Les locaux de référence ont été choisis dans la commune.

La surface pondérée des locaux de référence a été déterminée dans les conditions fixées aux articles 11 à 21 du décret n° 69-1076 du 28 novembre 1969.

Le tarif d'évaluation a été fixé, pour la catégorie concernée, par comparaison avec les tarifs retenus au 1er janvier 1970, soit pour les catégories voisines de la commune, soit pour les mêmes catégories ou les catégories voisines d'autres communes présentant, du point de vue économique, des conditions analogues à celles de la commune en cause.

Les résultats de ces opérations, consignées au cadre C, sont approuvées.

Les commissaires : MM1. BARREAU	HAMPEL Danielle	1 d DARBON Denise TUGLAIR DON-L Intislum du Frinques Publiques
		A Bouy en Bruse 10/04/2014
Le Maire	Les Commissaires	Le représentant de l'Administration,
	Jan Jour	Emilie BILLOUD Contrôle ux des finances publiques
En application des articles 15	i03 et 1517 du code général des impôts :	e contigratión por la conjuga dos impâtes, après harmonisation e

- les éléments de l'évaluation consignés dans les cadres A à C ci-dessus sont arrêtés par le service des impôts , après harmonisation des éléments d'évaluation en cause de commune à commune ;

- la liste et la surface pondérée des locaux de référence, ainsi que les tarifs d'évaluation, ont été notifiés au Maire le....

A Bourg 10 /8/4/24

Le Directeur des Services fiscaux,

Pour l'administrateur général des finances publiques directeur départemental des finances publiques de l'Ain et par délégation l'administratice des finances publiques adjointe Sophie TONDOUX

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Inspection ou secteur

PROCES-VERBAL

6670-HF (02-2004) Départel Libreti - Éyaliti - Fratemir de RÉPUBLIQUE FRANÇAIS

Commune de

Mise à jour des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (Loi n° 74-645 du 18 juillet 1974) Bourg en

PROCES-VERBAL COMPLEMENTAIRE

LOCAUX D'HABITATION OU A USAGE PROFESSIONNEL ORDINAIRES

(052)

### A - CLASSIFICATION COMMUNALE

Pcur la rédaction de ce cadre, distinguer trois paragraphes : 1° Maisons individuelles. 2° Immeubles collectifs. 3° Dépendances bâties isolées et assimilés. A l'intérieur de chaque paragraphe, les catégories seront mentionnées dans l'ordre numérique (1, 2, 3, 4, etc.) ou alphabétique (A, B, C, D).

Caté gori e	Aspect architectural de l'immeuble	Nature et qualité des matériaux mis en oeuvre	Conception générale des locaux	Equipements usuels	Observations
1	2	3	4	5	6
		1°	Maisons individuelles		
		Voir	PV d'Oligine		
		entra de la companya		gale selve teller selve	Supra Jugania
		7835 FOOD	met je vestal		
		jan jan kan kan kan kan kan kan kan kan kan k	er   i suii	at into the ca	l Refer n
				1	
			7		

C	Code	Délimitation de chaque zone d'habitabilité	Observations
L	1	2	3
	- 1		
	I		
ol. 1 : Utiliser le co	de suiva	ant: T.B. (très bonne); B. (bonne); O. (ordinaire); M. (médiocre); T.M. (mauvaise).	
			=

#### C - LISTE, SURFACE PONDEREE ET TARIF D'EVALUATION DES LOCAUX DE REFERENCE

Indications générales :

Explications particulières :

On distingue pour la rédaction du cadre ci-dessous trois paragraphes : 1. Maisons individuelles; 2. Appartements, y compris les chambres de domestiques indépendantes ; 3. Dépendances bâties isolées et assimilés (garages des immeubles collectifs, parkings et éléments de pur agrément). A l'intérieur des paragraphes 1 et 2, une distinction est faite entre les locaux d'habitation et les locaux à usage professionnel.

Pour chacune des catégories de locaux représentées dans la commune, sont choisis des termes de référence parmi les plus remarquables du point de vue de la comparaison à effectuer et comprenant, le cas échéant, des dépendances bâties et non bâties d'importance moyenne par rapport à la généralité des locaux de même

Dans les communes où subsiste encore la réglementation du prix des loyers, il convient de choisir des locaux de référence loués sous le régime de la loi du 1er septembre 1948 et dont le prix de location s'établit au niveau généralement constaté pour les locaux de l'espèce.

Col. 2 : suivre l'ordre numérique (1, 2, 3, 4, etc.) et alphabétique (A, B, C, D) des catégories.
Col. 9 : utiliser le code suivant : B. (bon); A.B. (assez bon); P. (passable); M. (médiocre); T.M. (mauvais).
Col. 10 et 11 :utiliser le code suivant : T.B (très bonne); B. (bonne); O. (ordinaire); M. (médiocre); T.M (mauvaise).
Col. 12 à 22 : les renseignements à fournir dans ces colonnes seront tirés des déclarations H1 ( y compris, le cas échéant, l'annexe H1) et H2 préalablement

CCID 2024

				Situation	Propriétaire	Occupant			
une e			rences			mi i			
N° d'ordre (numérotation continue)	o Catégorie du local	Section	N° du plan	Rue, numéro, quartier, lieudit	Nom ou dénomination sociale	Nom ou dénomination sociale			
1	2	3	4	5	6	7			
			ONS IN	NDIVIDUELLES on					
84.	5	CA	120	161 mo des ginolles	Juyennon Jean Diene	- xiil = 257505			
114	5	CM	146	30 me Cdt Courteau	Indivision PENA	int = 3 pg 990			
MT	5M	BM	334	22 Alle des Iris	DYMA CITE	int = 362845			
				5 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10					
				Ż.					
	$\dashv$								
	1				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				
	$\perp$								

- Col.12 : locaux d'habitation : cf. rubriques 41 a (le cas échéant 81 a), lignes 1 et 2, et 51 a (pièces indépendantes, etc);
   locaux à usage professionnel : cf. rubriques 41 b (le cas échéant 81 b), lignes 3, et 51 a .
- Col. 15: cf. rubriques 41 a (le cas échéant 81 a), ligne 6 (locaux d'habitation), ou 41 b (le cas échéant 81 b), ligne 2 (locaux à usage professionnel).
- Col. 16 : surface à tirer des rubriques 41 c (le cas échéant 81 c) et 51 (51 a exclu).

Consistance

- Col. 17 : porter seulement la superficie des terrains formant une dépendance indispensable et immédiate des constructions.

  Col. 18 à 21 : indiquer le nombre d'éléments de confort.

Caractéristiques

- Col. 22 : porter une croix lorsque le local possède le chauffage central.

  Col. 26 : mentionner notamment : 1° les équipements usuels qui font défaut (eau, gaz, électricité). 2° pour les éléments relevant du paragraphe 3, la nature

de la dépendance (garages, remises, etc.) ou de l'élément de pur agrément (piscine, serre); 3° pour les locaux soumis à la réglementation des pri en regard du loyer indiqué le rapport Loyer (col. 25) / S.P. (col. 23).										

Confort \*

	Situation		on Nombre de				Surface réelle des						,		3.1	- 1	N St. W GAST	
Année de la construction	Etat d'entretien de la construction		particulière	Pièces	9 m² et plus	moins de 9 m²	7 Pièces et annexes	Autres éléments bâtis	ے Dépendances non ک bâties	Salle d'eau	W.C	Baignoire	Douche	Chauffage central	Surface pondérée totale	Tari	Valeur locative cadastrale (col. 23X col. 24)	Observations
8	9	10	11	12	13	14		16		18	19	20	21	22	23 m²	<u>24</u>	<u>25</u>	26
	Γ	ľ					m²	m²	m²		Ī	Γ			m <del>*</del>	€	Ę	70.00
2001	120			5		1	79	42	766	-1	1	1	-	<del>-</del> ×,	149	5,14	7€6,00€	Remploti por 114
नार्ध	مام		101	3	1		104	64		1	1		1	X	191	5,146	982,00E	
باامل	مدار			4		1	80	13		1	2	1		X	144	4,+) 6	- 687,906	
						3.								V V	-172			
												- 7.						
	2																	
					1				1-2,1-	- 1					a el ariole		- 7	
piltu. Johdud	250 TE	nd a r.Aldi	prene bish 160	leon i tenn Aug. c	nteetil nysk- ab	7.6 - - mtot												
r fojbs i	Majork 	30 88	nsh	i des	(11)16	Sirtico	(2)											
																		i.

6683-SD (07-2010)



COMMUNE De BOURG EN BRESSE

SECTEUR DE COMMUNE

## MISE À JOUR DES VALEURS LOCATIVES SERVANT DE BASE AUX IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES

# LOCAUX D'HABITATION OU À USAGE PROFESSIONNEL ORDINAIRES LISTE, SURFACE PONDÉRÉE ET TARIF D'ÉVALUATION DES LOCAUX DE RÉFÉRENCE

				D EVALUATION DEG EGOAGA DE N			
iérotage continu)		Situation	Propriétaire Occupant		Surfac	Tarif	Valeur locative
d'ordre (numérotage	Catégorie	Rue, numéro, quartier, lieu-dit	Nom et prénom ou dénomination sociale	Nom et prénom ou dénomination sociale	e pondéré e totale	d'éva- luation	cadastrale (Col. 6 x col. 7)
ž 1	2	3	4	5	6	7	8
					m²	Euros	Euros
114	5	30 RUE CDT COUSTEAU	INDIVISION PENA	IDEM	191	5,14€	982,00€
		9 53		•			
			R II 2				
115	5M	22 ALLEE DES IRIS	DYNACITE	LOCATAIRE	144	4,77€	687,00€
							4
							*
_							
L		rêté par la carias des impêts et transmis à Mana					

Tableau arrêté par le service des impôts et transmis à Monsieur le Maire pour être affiché, dans les cinq jours, à la Mairie.

de l'Ain et par délégation l'administratrice des finances publiques adjointe Sophie TONDOUX

Le Directirecteur départemental des finances publiques

(Cachet du Service)

Pour l'administrateur général des finances publiques

Pour le Maire et par délégation, Affiché à la porte de la Mairie adjoint délégué à l'administration générale,

Aby finances et aux ressources humaines.

Le Maire,

Loi nº 68-108 du 2 février 1968

Art. 3. - I. - La valeur locative cadastrale des locaux affectés à l'habitation ou se chaque nature et catégorie de locaux.

tisanale ou industrielle est déterminée par comparaison avec la valeur locative de locaux de référence choisis, dans la commune, pour

Thierry DOSCH

11. - La valeur locative des locaux de référence visés au I est déterminée d'après un tarif fixé, par commune ou secteur de commune, pour chaque nature et catégorie de locaux, en fonction du loyer des locaux loués librement à des conditions de prix normales et de manière à assurer l'homogénéité des évaluations dans la commune et de commune à commune.

Le tarif est appliqué à la surface pondérée du local de référence, déterminée en affectant la surface réelle de correctifs fixés par décret et destinés à tenir compte de la nature des différentes parties du local, ainsi que de sa situation, de son importance, de son état et de son équipement. Art. 11. - Le représentant de l'administration et la commission communale des impôts directs dressent la liste des locaux de référence visés à l'article 3, déterminent leur surface pondérée et établissent les tarifs d'évaluation correspondants.

(Sceau de la Mairie)

Le directeur départemental des impôts compétent procède à l'harmonisation des éléments susmentionnés de commune et les arrête définitivement sauf appel prévu dans les conditions ci-après. Il les notifie au maire qui doit, dans un délai de cinq jours, les afficher à la mairie. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les éléments d'évaluation sont déterminés par le directeur départemental des impôts dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Dans les trois mois qui suivent l'affichage, ces éléments peuvent être contestés tant par le maire, dument autorisé par le conseil municipal, que par les propriétaires et les locataires à la condition que les réclamants possèdent ou tiennent en location plus du dixième du nombre total des locaux de la commune ou du secteur de commune intéressé, chaque local n'étant compté qu'une seule fois.

La contestation est soumise à la commission départementale prévue à l'article 1651 du code général des impôts qui statue définitivement